Indemnité compensatrice de la CSG...

C'EST POUR



Cette indemnité instaurée en décembre 2017 vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la CSG à compter du 1er janvier 2018. Elle est normalement versée à tous les agents déjà sous contrat avant cette date. Mais depuis sa création, son versement a subi des suspensions, puis a été arrêté malgré nos nombreuses interventions.

Attention : les AESH recruté-es après le 1er janvier 2018 ne peuvent pas prétendre au versement de cette indemnité spécifique visant à garantir le maintien de la rémunération perçue en 2017.

Le versement de cette indemnité compensatrice est inscrit sur le bulletin de salaire sous la forme de « *rémunération complémentaire* ». Celle-ci prend en compte la perte de pouvoir d'achat des AESH estimée à 0,92% de leur rémunération brute globale.

Le montant de cette rémunération complémentaire est fixé et versé mensuellement et, comme l'indemnité compensatrice de la CSG, n'a pas vocation à évoluer en même temps que la rémunération.

Quel pourrait-être le montant de ce rattrapage

si le tribunal administratif donne raison à la

FSU?

Tout dépend de votre quotité de travail. Globalement, pour un contrat de 24 heures, la régularisation s'élèverait aux alentours de 170 € ...

Qui est concerné-e?

Il faut remplir les conditions suivantes :

- => avoir été sous contrat au 1er janvier 2018 ;
- => avoir bénéficié d'une prolongation de contrat au 1er septembre 2018 dans les 3 cas suivants (simultanément) :
 - par avenant au contrat;
 - auprès du même employeur ;
 - auprès d'un nouvel employeur : signature d'un CDI auprès du rectorat après avoir bénéficié d'un CDD auprès d'un EPLE, changement d'employeurs entre rectorat et lycée en raison de contraintes de gestion étrangères à l'AESH;
- => être toujours sous contrat actuellement (lycée ou rectorat).

Que dois-je faire?

Vérifier que vous êtes concernée par cette indemnité (en contrat avant le 1er janvier 2018),

Vérifier que vous percevez l'indemnité, Contacter la FSU si ce n'est pas le cas ou en cas de doute.









